

Arrêté temporaire n° ARRETE-2025-11-210

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
PROMENADE DES ESTIVANTS (PLUMELIAU BIEUZY)

Monsieur Claude ANNIC, Maire de la commune de Pluméliau-Bieuzy,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

Vu l'Instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu la demande formulée par le comité des fêtes de Saint-Nicolas-des-eaux, en vue d'effectuer l'animation "l'arrivée du Père Noël", le 19 décembre 2025

Vu l'avis favorable de la municipalité,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour l'organisation de l'évènement,

ARRÊTE

Article N°1

Le 19/12/2025, à partir de midi et jusqu'à minuit, du pont de Saint Nicolas des eaux à l'écluserie , PROMENADE DES ESTIVANTS (PLUMELIAU BIEUZY), la circulation de tous les véhicules est interdite.

Une déviation sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

Comité des Fêtes de Saint-Nicolas-des-eaux

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Maire de la commune de Pluméliau-Bieuzy et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Monsieur Claude ANNIC, Maire de la commune de Pluméliau-Bieuzy



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.